



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Surveillance des plages

Question écrite n° 63918

#### Texte de la question

M Jose Rossi appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le plan d'action ministériel pour la sécurité adressé en date du 2 juin 1992 aux préfets de région concernés par les renforts saisonniers de police. Ce plan aura pour conséquence de réduire de manière très significative le nombre des maîtres nageurs sauveteurs (MNS) de la saison estivale de 1993. La diminution de ce personnel de surveillance correspond à un désengagement de l'État vis-à-vis des municipalités et comporte un risque grave pour la sécurité des Français. Les mesures préconisées vont en outre entraîner un investissement financier supplémentaire pour les municipalités qui devront pallier les restrictions de ces personnels de police. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que continue à être assurée la sécurité des usagers des plages.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour la prise en charge de la sécurité des plages, les maires disposent de plusieurs solutions : l'emploi de personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires titulaires du BNSAA pour de courtes périodes (deux mois minimum) ; l'emploi de personnels qualifiés de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), titulaires également du BNSSA et qui sont sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la sécurité des plages est une mission qui procède, d'une part, des pouvoirs de police municipale confiés aux maires en application des dispositions de l'article L 131-2-6 du code des communes, d'autre part, des pouvoirs de police spéciaux introduits par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ». Ces dispositions ont un caractère obligatoire pour l'autorité publique compétente qui doit les exécuter avec tous les moyens dont elle dispose ou auxquels elle peut faire appel. Ainsi les petites communes, dans lesquelles se pratiquent des activités nautiques et qui présentent à ce titre des risques d'accidents particuliers, ont tout intérêt à constituer des groupements intercommunaux afin de mieux répartir le champ des prestations de secours. Les règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département permettent à la solidarité entre les collectivités locales de s'exercer, notamment au profit des petites communes, comme le prévoit la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Par ailleurs, la mise en place de la départementalisation prévue par l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 permet de répondre à de tels problèmes en rationalisant tant les moyens que les dispositions relatives aux interventions de secours. Ainsi, l'existence d'un corps départemental englobant les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires doit pouvoir permettre d'assumer une répartition harmonieuse des moyens consacrés à la sécurité des lieux de baignades. De son côté, la police nationale dans son ensemble, tout particulièrement les compagnies républicaines de sécurité, apportent chaque été une contribution des plus intensives à la surveillance des plages et baignades, tandis que l'évolution des besoins en matière de lutte contre la délinquance exige dans le même temps une disponibilité accrue des forces de police, notamment dans les secteurs les plus sensibles des grandes agglomérations. Il a donc été demandé aux préfets d'associer, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, l'ensemble de leurs partenaires locaux à la définition concertée d'un partage plus équilibré et solidaire de la prise en charge de la sécurité, notamment au travers de la possibilité,

pour les municipalites interessees, de degager la police nationale de certaines taches ne relevant pas du domaine de responsabilite directe de l'Etat, et la detournant de l'exercice de ses missions prioritaires. C'est en fonction des resultats des negociations ainsi conduites par les prefets que sera examinee l'affectation de maitres nageurs sauveteurs, dont le concours doit, en effet, etre complementaire de celui des autres personnels specialises, que les collectivites territoriales doivent prioritairement solliciter. Sans pour autant la remettre en cause, cette contribution ne saurait donc etre maintenue dans les conditions generalisees d'accroissement constatees jusqu'a maintenant, car ce serait au detriment de la capacite operationnelle necessaire a l'accomplissement des autres missions prioritaires des unites de police, notamment dans les secteurs sensibles des departements urbanises.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rossi Jos](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63918

**Rubrique :** Securite civile

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 9 novembre 1992, page 5073